



Conseil d'administration du 16 novembre 2023  
Membres en exercice : 54  
Nombre de membres présents : 41  
Nombre de pouvoirs : 3  
Nombre de voix : 44  
Pour : 44  
Contre : 0  
Abstention : 0

29 NOV. 2023

DELIBERATION n° 2023-26  
**APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
POUR L'ANNEE 2024**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 2 novembre 2023, s'est tenu le 16 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-29 ;  
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022, par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 et par l'arrêté n°52-2023-10-00110 du 19 octobre 2023 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;  
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;  
Considérant le projet de règlement d'intervention pour l'année 2024 mis à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

**Article 1 :**

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le règlement d'intervention de l'établissement public pour l'année 2024 annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 16 novembre 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration

Nicolas SCHMIT



## **Règlement d'intervention du Parc national de forêts pour l'année 2024** *Présenté pour approbation au Conseil d'administration le 16 novembre 2023*

### **Article 1 : Objet du présent règlement**

Le Parc national de forêts dispose d'un budget d'intervention annuel destiné à soutenir les actions conduites sur le territoire du cœur et de l'aire d'adhésion qui concourent à la mise en œuvre des objectifs et des orientations de la charte.

Le présent règlement d'intervention décrit les règles administratives d'attribution des subventions de l'établissement public du Parc national de forêts. Il ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires et ne préjuge pas des crédits disponibles.

### **Article 2 : Budget d'intervention**

Le budget mobilisé dans le cadre du présent règlement est défini au budget initial de l'établissement public du Parc national de forêts pour 2024 et est susceptible de modification à l'occasion de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année.

Le budget d'intervention est mis en œuvre sous forme de subventions.

### **Article 3 : Mode d'intervention du Parc national de forêts**

L'établissement public du Parc national de forêts peut intervenir soit (1) par appel à projets (AAP), soit (2) par convention de partenariat soit (3) sous forme d'aides à la mise en œuvre de prescriptions en cœur de Parc national.

#### **1.1. Les appels à projets**

Les appels à projets ont lieu une fois par an et se déroulent sur une période définie. Toutefois, l'instruction des dossiers est organisée au fil de l'eau. Les critères définissant les actions éligibles et les règles d'attribution des subventions sont précisés aux fiches action.

Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes d'aides locaux, nationaux ou européens, mais peuvent les compléter. Le projet doit en priorité être déposé à ces programmes d'aide, s'il y est éligible avant d'être présenté au Parc national de forêts.

#### **1.2. Les conventions de partenariat**

Les conventions de partenariat permettent de porter des projets partagés entre le Parc national de forêts et son ou ses partenaires ; elles décrivent les actions et les contreparties attendues de chaque signataire et les conditions de versement des subventions.

1.3. Aides à la mise en œuvre de prescriptions imposées par le Parc national dans le cadre d'autorisations de travaux en cœur

Les prescriptions imposées par le Parc national de forêts dans le cadre d'autorisations de travaux en cœur peuvent faire l'objet d'aides dès lors qu'elles imposent un surcoût. Les demandes sont instruites au cours de l'année. L'aide peut constituer une compensation de tout ou partie du surcoût.

#### **Article 4 : Actions soutenues par les appels à projets du Parc national**

En 2024, le Parc national de forêts oriente ses interventions en faveur des actions suivantes :

- Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre **d'hébergement**
- Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre de **restauration, d'épicerie et de cafés**
- Mise en tourisme du territoire : **équipement d'accueil dans les communes**
- Développement de **l'agriculture biologique**
- Préservation et valorisation du **patrimoine vernaculaire**
- **Restauration écologique** des cibles patrimoniales
- Protection et valorisation du patrimoine paysager : préservation des **alignements d'arbres et des arbres isolés**
- Mise en œuvre des **certifications de gestion forestière durable** et de la **trame de biodiversité forestière** en forêts communales et privées
- **Interprétation des patrimoines naturels** par divers médias
- Appui au développement de la **marque Esprit parc national**
- Connaissance scientifique : soutien à la **production de connaissances scientifiques** portant sur certains taxons

#### **Article 5 : Bénéficiaires éligibles à l'appel à projets 2024**

Selon la nature de l'action soutenue, les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Les communes,
- Les entreprises,
- Les associations,
- Les établissements publics,
- Les particuliers.

#### **Article 6 : Conditions d'éligibilité des appels à projets**

##### **6.1. Projets éligibles**

Sont éligibles, les projets remplissant **simultanément** les conditions suivantes :

- Projet concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc national de forêts
- Projet localisé sur l'aire d'intervention du Parc national de forêts : cœur et aire d'adhésion. En cas de projet partiellement localisé sur le territoire du Parc national, l'aide éventuelle est calculée au prorata de la surface contenue sur l'aire d'intervention.
- Projet auto-financé à hauteur de 20% minimum.

Les projets sont examinés en appliquant la règle de priorisation suivante :

1. Projet situé en cœur de Parc national
2. Date de dépôt du dossier de demande de subvention (du plus ancien au plus récent)

##### **6.2. Éligibilité des dépenses**

Sont éligibles, en fonction de l'action :

- Les achats de matériaux et matériels,
- Les dépenses de prestations, y compris les études

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel.
- Les dépenses déjà engagées à la date du dépôt du dossier.

### **6.3. Éligibilité des projets**

Ne sont pas éligibles :

- Les projets localisés intégralement en dehors de l'aire d'adhésion et du cœur du Parc national.
- Les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt du dossier.
- Les porteurs de projet ayant bénéficié de subventions du Parc national de forêts les années précédentes et n'ayant pas justifié la réalisation effective de leur projet.

## **Article 7 : Dépôt de la demande de subvention des appels à projets**

### **7.1. Modalités d'inscription**

Le dépôt des dossiers est gratuit. Les modalités de dépôt de dossier sont précisées sur le site Internet du Parc national de forêts. La démarche dématérialisée se fait via le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Toutefois, le formulaire et les pièces jointes peuvent être adressés par voie numérique ou postale auprès du secrétariat du Parc national de forêts.

**Seul un dossier de candidature complet est recevable.**

### **7.2. Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des documents précisés dans chaque fiche action de l'appel à projets. Dans le cas d'un dossier incomplet reçu avant la date de clôture de l'appel à candidature, le Parc national de forêts informe le candidat sur les compléments à apporter afin de rendre le dossier recevable. Tout élément manquant à la date de clôture de l'appel à projet entraînera le rejet du dossier.

### **7.3. Calendrier de l'appel à projets 2024**

Les fiches actions de l'appel à projets sont mises en ligne sur le site Internet du Parc national de forêts en début d'année 2024. Une information est largement diffusée par tout moyen de communication approprié.

La clôture de l'appel à projet 2024 est fixée au 2 septembre 2024.

## **Article 8 : Procédure d'examen et de sélection des projets**

### **8.1. Procédure d'examen des dossiers**

La procédure d'examen et de sélection des projets est précisée dans chaque fiche action de l'appel à projets 2024.

Une visite sur le terrain, un échange technique ou une étude du projet par un agent du Parc national peuvent être exigés pour que le dossier soit recevable. La fiche action de l'appel à projets fournit tous les renseignements appropriés.

L'instruction des dossiers comporte les étapes suivantes :

1. Vérification de la recevabilité du dossier et demande de compléments si nécessaire.
2. Instruction et analyse des dossiers complets par un agent du Parc national qui émet un avis technique.

3. Les dossiers complets, recevables d'un montant supérieur à 1 000 € sont examinés pour avis par une commission avis.
4. La décision d'attribution d'une éventuelle subvention est prise par le directeur du Parc national de forêts.
5. Le pétitionnaire est informé de la décision d'attribution de subvention par courrier. En cas d'avis favorable, le courrier est accompagné d'une décision d'attribution de subvention (DAS) valant acte d'engagement juridique et comptable.

Dans le cas où le montant total des dossiers sélectionnés dépasse l'enveloppe budgétaire dédiée aux appels à projet, les subventions sont attribuées en priorité aux projets situés en cœur de Parc national et par ordre d'arrivée des demandes. L'arbitrage est en dernier recours du ressort du directeur du Parc national de forêts.

## **Article 9 : Calcul du montant de la subvention des appels à projets**

### **9.1. En régime non forfaitaire**

La subvention accordée par le Parc national de forêts ne pourra dépasser 80% du montant total du projet.

Toutefois, la part des subventions tous financeurs publics confondus, y compris le Parc national, ne pourra pas financer plus de 80% du projet. La subvention accordée par le Parc national de forêt viendra compléter les subventions reçues par ailleurs dans cette limite et dans le respect du plafond d'aide fixé par la fiche action de l'appel à projets.

Les fiches action de l'appel à projets précisent le montant maximum de la subvention dans la limite d'un plafond de 10 000 €.

Les montants sont considérés TTC ou HT selon si le porteur de projet est assujetti ou non à la TVA.

### **9.2. En régime forfaitaire**

Certaines aides peuvent être établies sur la base de montants forfaitaires définis par le Parc national de forêts. Elles sont précisées dans la fiche action de l'appels à projets concernée.

## **Article 10 : Durée de validité de l'attribution de la subvention des appels à projets**

De façon générale et sauf mention contraire, la subvention est attribuée jusqu'au 31 octobre de l'année N+1.

## **Article 11 : Obligations des bénéficiaires de l'appel à projets**

### **11.1. Acceptation du règlement**

Tout pétitionnaire reconnaît, en signant la déclaration sur l'honneur du formulaire de demande d'aide, avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. L'interprétation des termes des différents articles est laissée à la seule appréciation du Parc national de forêts.

### **11.2. Pièces justificatives de la réalisation du projet à fournir**

Le porteur de projet s'engage à fournir toutes les pièces justificatives de la réalisation effective du projet avant le 10 novembre de l'année N+1. Le bilan de l'opération doit comprendre au minimum la justification de :

- la réalisation effective de l'action prévue, dans le respect des préconisations édictées par le Parc national de forêts,
- le plan de financement effectif,
- les factures des dépenses acquittées par le bénéficiaire,
- la publicité/communication menée (photo avant/après et tout autre support adéquat témoignant de la réalisation du projet, prise avec les crédits nécessaires).

### 11.3. Communication et promotion

Le porteur de projet s'engage à autoriser le Parc national de forêts à publier, notamment sur son site Internet, son nom et ses coordonnées et plus généralement à les utiliser à toutes fins de promotion.

Toute action subventionnée par le Parc national de forêts fait obligatoirement l'objet de modalités de communication. Il s'agit d'informer les personnes qui bénéficient de l'action, les partenaires et plus généralement le grand public, de la participation du Parc national de forêts au financement de l'action. Le non-respect de cette obligation de communication peut entraîner l'annulation de tout ou partie de la subvention voire la demande de remboursement des sommes versées.

Par ailleurs en acceptant une subvention du Parc national de forêts, le pétitionnaire accepte :

- toute valorisation de son action par le Parc national de forêts (photos, articles, mentions...),
- si l'action porte sur de la collecte de données ou la création de support pédagogique, la mise à disposition au Parc national de forêts de ces données ou outils.

Les lauréats s'engagent à faire figurer le logo « soutenu par Parc national de forêts » sur l'ensemble de leurs documents de communication liés au projet.



### 11.4. Motif d'annulation de la subvention

En cas de non-respect des délais mentionnés dans la décision attributive de subvention, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

En cas de non réalisation ou de réalisation non conforme au dossier déposé, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser la subvention

En cas de réalisation partielle du projet, une réévaluation du montant de la subvention accordée sera réalisée au prorata de la partie du projet réalisée conformément aux modalités d'attribution de la subvention.

Toutes modifications notoires du projet subventionné devront être notifiées au Parc national de forêts et faire l'objet d'une validation préalable du Parc national avant réalisation afin que le porteur de projet puisse bénéficier de la subvention préalablement accordée.

En l'absence de preuves concrètes de réalisation du projet avant le 10 novembre de l'année N+1, le Parc national de forêts se réserve le droit d'annuler la subvention.

Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **Article 12 : Obligation réciproque entre le bénéficiaire de l'appel à projets et le Parc national de forêts**

### **12.1. Communication et promotion**

Le Parc national de forêts se réserve la possibilité de communiquer sur les bénéficiaires et les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets. Cette communication peut avoir lieu en France ou à l'étranger, prendre la forme d'expositions, salons, forums, de mentions dans des magazines, catalogues, sites Internet et plus généralement dans divers médias sociaux.

### **12.2. Confidentialité**

Le Parc national de forêts et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux pétitionnaires et à leurs projets.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 et au Règlement général sur les données personnelles (RGPD), les pétitionnaires de l'appel à projets du Parc national de forêts disposent d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à l'adresse (postale ou e-mail) du Parc national de forêts mentionnée ci-après.

## **Article 13 : Modification du règlement**

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à projets seront portées à la connaissance des pétitionnaires sur le site Internet du Parc national de forêts <http://www.forets-parcnational.fr/>

## **Article 14 : Annulation et responsabilité**

Dans l'hypothèse où un appel à projets ou une convention serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté du Parc national de forêts, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

Le Parc national de forêts sera dégagé de ses obligations sans qu'aucune indemnité ne soit due aux passionnaires.

### **Contact :**

[secretariat@forets-parcnational.fr](mailto:secretariat@forets-parcnational.fr)

Tel. : 03 25 31 62 35

Parc national de forêts – secrétariat Appel à Projets – 20, rue Anatole Gabeur – 52210 Arc-en-Barrois